

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France*

2 AOUT 2013

*Service Police de l'Eau*

*Cellule Paris Proche Couronne*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
concernant le projet d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia**

**Commune de Montreuil**

**Dossier n° 75-2013-00074**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 26 mars 2013, présentée par la communauté d'agglomération Est-Ensemble, enregistrée sous le numéro 75-2013-00074, relative au **projet d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia sur la commune de Montreuil** ;

VU les compléments d'information reçus le 2 avril 2013 et le 1er août 2013 ;

**Sur proposition de la Chef du service police de l'eau ;**

**donne récépissé à la : COMMUNAUTÉ D'AGGLO EST-ENSEMBLE  
100 , Avenue Gaston Roussel  
93 320 ROMAINVILLE CEDEX**

de sa déclaration relative au **projet d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia sur la commune de Montreuil.**

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret " nomenclature " n° 93-743 du 29 mars 1993 codifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le déclarant informera le service police de l'eau du déroulement des travaux et communiquera le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra, à minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées.

Le présent récépissé cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Montreuil, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil cedex 2-4, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Montreuil.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Paris, le 12 AOUT 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur empêché,  
La chef du service police de l'eau



Julie PERCELAY